



البنك المركزي التونسي
Banque Centrale de Tunisie

Tunis, le 30 janvier 2019

**Circulaire aux Intermédiaires Agréés
n° 2019-01**

OBJET : Comptes Startup en devises.

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Tunisie,

Vu le code des changes et du commerce extérieur promulgué par la loi n° 76-18 du 21 janvier 1976 portant refonte et codification de la législation des changes et du commerce extérieur régissant les relations entre la Tunisie et les pays étrangers, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret-loi n° 2011-98 du 24 octobre 2011;

Vu la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie ;

Vu la loi n° 2018-20 du 17 avril 2018 relative aux startups ;

Vu le décret n° 77-608 du 27 juillet 1977 fixant les conditions d'application du code des changes et du commerce extérieur, tel que modifié par les textes subséquents et notamment le décret gouvernemental n° 2017-393 du 28 mars 2017 ;

Vu le décret gouvernemental n° 840-2018 du 11 octobre 2018 portant fixation des conditions, des procédures et des délais d'octroi et de retrait du label startup et du bénéfice des encouragements et avantages au titre des startups et de l'organisation, des prérogatives et des modalités de fonctionnement du comité de labélisation ;

Vu la circulaire aux Intermédiaires Agréés n° 93-14 du 15 septembre 1993 relative aux conditions d'ouverture et de fonctionnement des comptes professionnels en devises ou en dinars convertibles, tel que modifié par les textes subséquents ;

Vu l'avis n° 02-2019 du comité de contrôle de la conformité du 25 janvier 2019, tel que prévu par l'article 42 de la loi n° 2016-35 du 25 avril 2016 portant fixation du statut de la Banque Centrale de Tunisie.



- f) la cession des devises sur le marché des changes ;
- g) le crédit d'un autre «compte startup en devise» ouvert au nom de la même startup.

Article 5 : Les opérations de débit du «compte startup en devise» peuvent avoir lieu :

- par virement,
- par chèque bancaire tiré sur l'Intermédiaire Agréé auprès duquel le compte est ouvert,
- par carte de paiement international,
- ou en espèces exclusivement pour la couverture des frais de séjour à l'étranger au titre de voyages d'affaires et ce, dans la limite d'un montant de trente mille dinars (30.000 DT) par voyage et par bénéficiaire.

Article 6 : Le «compte startup en devise» ne peut pas être rendu débiteur, et ce quel que soit le moyen de règlement utilisé.

Article 7 : Avant tout achat de devises sur le marché des changes pour le règlement de toute opération en devises autorisée à titre général ou particulier, la startup bénéficiaire de comptes startup en devises, doit utiliser en priorité les disponibilités de ces comptes et le cas échéant de ses comptes professionnels en devises. Le règlement par achat de devises doit être effectué conformément aux conditions prévues par la réglementation des changes en vigueur.

Article 8 : Toute opération au crédit ou au débit du «compte startup en devise» doit donner lieu à la présentation à l'Intermédiaire Agréé d'une déclaration précisant l'objet de l'opération, dûment signée par le représentant de la startup et conforme au modèle objet de l'annexe à la présente circulaire.

Article 9 : En cas de retrait du label «startup» ou lorsque la durée de validité du label est expirée, le titulaire du «compte startup en devise» doit procéder, sans délai, à la clôture dudit compte.

Sur demande du titulaire du compte, l'Intermédiaire Agréé doit procéder soit au virement du solde éventuel disponible à un compte professionnel en devise du même titulaire soit à sa cession sur le marché des changes.

Article 10 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus d'adresser à la Banque Centrale de Tunisie, via le Système d'Echange des Données « SED », au plus tard le 15 de chaque mois, les états des opérations enregistrées sur les comptes startup en devises ouverts sur leurs livres, afférents au mois précédent.



La déclaration de ces états doit être effectuée conformément au Guide Technique mis à leur disposition, téléchargeable à travers le Système d'Echange des Données « SED ».

Article 11 : Les Intermédiaires Agréés sont tenus de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, l'ensemble des déclarations visées à l'article 8 de la présente circulaire.

Article 12 : La startup titulaire de «comptes startup en devises » est tenue de conserver, à la disposition de la Banque Centrale de Tunisie dans des dossiers accessibles pour les besoins de contrôle, tout document justifiant les opérations au débit et au crédit desdits comptes.

Article 13 : La startup ayant réalisé des investissements à l'étranger par le débit d'un «compte startup en devise» conformément à l'alinéa (d) de l'article 4 de la présente circulaire, communique à la Banque Centrale de Tunisie, à la fin de chaque exercice comptable, les états financiers des sociétés établies à l'étranger dans le capital desquelles elle détient des participations, les procès-verbaux des assemblées générales ayant décidé l'affectation des résultats, les documents se rapportant à la modification éventuelle de la structure du capital de ces sociétés et un rapport sur l'activité, au cas où l'investissement à l'étranger prend la forme de succursales et de bureaux de représentation.

LE GOUVERNEUR
MAROUANE EL ABASSI